ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39772

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les mesures prises a l'egard des pensionnes francais beneficiant d'une retraite en francs CFA. Les mesures compensatoires mises en place le 4 octobre 1994 devaient etre maintenues jusqu'au 1er mars 1995 afin de permettre leur publicite et l'instruction des dossiers. Une reponse du ministre de la cooperation a une question ecrite du 15 mai 1995 a permis d'accepter les dossiers bien au-dela du 15 mars. Il est fort probable, dans ces conditions, que la quasi-totalite des demandes aient pu ainsi etre exprimees et traitees. L'enveloppe de 100 millions de francs degagee en 1994 n'ayant ete utilisee que tres partiellement, il lui demande s'il compte prendre des mesures utiles a rendre possible le depot de dossiers au titre de 1995.

Texte de la réponse

Il est fait observer a l'honorable parlementaire que si les situations evoquees sont preoccupantes, la France ne peut se substituer a des Etats souverains pour garantir le paiement, la valeur ou le pouvoir d'achat des prestations servies par leurs regimes de securite sociale. Au demeurant un tel engagement, qui ne pourrait etre qu'unilateral, se solderait par des charges indues et rapidement insupportables pour le budget de l'Etat, compte tenu de la situation financiere et monetaire de nombreux Etats concernes et des risques de generalisation et de perennisation. Dans le contexte tres particulier de la devaluation du franc CFA intervenue en janvier 1994 et qui s'est traduite par une perte brusque et importante de pouvoir d'achat des titulaires de pensions des Etats africains de la zone franc residant en France, le Gouvernement a neanmoins mis en place au titre du prejudice subi en 1994, non pas un systeme de compensation, mais une aide exceptionnelle plafonnee et tenant compte des ressources, afin d'attenuer les difficultes rencontrees par les pensionnes les plus defavorises. Mais une telle mesure ne peut etre reconduite sans devenir un mecanisme de compensation et la France ne peut s'engager a prendre en charge en permanence les pertes de change subies pour des pensions acquises aupres de regimes etrangers de securite sociale a l'encontre desquelles, il faut le rappeler, elle n'exerce aucune responsabilite juridique ou financiere. De facon generale, la legislation francaise offre d'autres possibilites de repondre dans certains cas aux difficultes signalees. D'une part, les Francais exercant ou ayant exerce une activite professionnelle salariee ou non salariee a l'etranger ont la possibilite, depuis l'intervention de la loi no 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, de se premunir contre de futures depreciations monetaires ou carences de regimes etrangers de securite sociale en adherant a titre volontaire au regime francais d'assurance vieillesse, s'ils sont en activite a l'etranger, ou en rachetant les cotisations correspondantes audit regime, s'ils ont cesse cette activite, et ce meme s'ils ont ete soumis a titre obligatoire a la legislation de l'Etat etranger concerne pendant les memes periodes. Ainsi, et quelle que soit la valeur de la pension etrangere eventuellement acquise au titre d'une telle activite, les interesses se garantissent, quel que soit le lieu de leur future residence, le versement d'une pension francaise dans les memes conditions que s'ils avaient exerce cette activite en France. D'autre part, si les ressources des titulaires de pensions etrangeres residant en France deviennent, a la suite d'une depreciation monetaire ou de toute autre cause, inferieures aux seuils de ressources fixes pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur etre attribue en totalite ou de maniere differentielle s'ils en

remplissent les conditions d'age et de situation. En tout etat de cause, le Gouvernement a confie a une mission tripartite, dirigee par l'inspection generale des affaires sociales et menee avec les services des ministeres des affaires etrangeres et de la cooperation, le soin de proceder a une evaluation des effectifs actuels et futurs de pensionnes concernes, des prestations sociales en cause et des difficultes et dysfonctionnements repertories, puis de formuler des propositions. Ces travaux sont en voie d'achevement et la mission devrait prochainement remettre son rapport.

Données clés

Auteur : M. Mariton Hervé
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39772
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3074
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5309